

**ALCIS CAPI
PROSPECTUS
OPCVM Conforme à la Directive 2009/65/CE**

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

I-1. Forme de l'OPCVM

- ▶ **Dénomination** : ALCIS CAPI
- ▶ **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : FCP de droit français
- ▶ **Date de création et durée d'existence prévue** : L'OPCVM a été agréé le 17/12/2004 et créé le 24/12/2004 pour une durée de 99 ans
- ▶ **OPCVM à compartiments** : non – **OPCVM nourricier** : non
- ▶ **Synthèse de l'offre de gestion** :
Cet OPCVM comporte une catégorie de part.

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des résultats	Devise de comptabilité	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription initiale et ultérieure
Part : FR0010135327	Tous souscripteurs	Capitalisation annuelle des revenus.	Euro	100 € Parts entières	1 part 1 part

▶ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

- Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :
DÔM Finance – Service commercial- 1, rue des Italiens - 75009- PARIS
- Ces documents sont également sur www.amf-france.org.
- Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire:
 - DÔM Finance – Service commercial- 1, rue des Italiens - 75009 PARIS
 - Tél. : 01 45 08 77 50

I-2 Acteurs

- ▶ **Société de gestion** : DÔM Finance – 1, rue des Italiens – 75009 PARIS. Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 04000059 le 20/07/2004.
- ▶ **Dépositaire et Conservateur** : SOCIETE GENERALE Etablissement de Crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III et agréé par le CECEI.
Siège social : 29, boulevard Haussmann-75009 Paris
Adresse postale de la fonction dépositaire : Société Générale-75886 Paris Cedex 18
Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat / Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM) : Société Générale – 32 rue du Champ de Tir-44000 Nantes.
Commissaire aux comptes : CONSTANTIN Associés, 185 avenue Charles de Gaulle, 92200, Neuilly sur Seine représenté par Stéphane COLLAS.
- ▶ **Commercialisateur** : DÔM FINANCE
- ▶ **Délégataire de la gestion administrative et de la valorisation** :
SOCIETE GENERALE Siège social : 29 boulevard Haussmann-75009 PARIS Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers-75886 PARIS Cedex 18
- ▶ **Conseillers** : néant

II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

➤ II-1 Caractéristiques générales :

➤ Caractéristiques des parts:

Code ISIN : Part : FR0010135327

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de part détenues ;

➤ Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire SOCIETE GENERALE.

Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez EUROCLEAR France.

Droits de vote : S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.

Forme des parts : au porteur.

Les parts sont des parts entières.

Date de clôture : Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre de chaque année (première clôture : décembre 2005)

➤ Indications sur le régime fiscal :

-Le Fonds commun de placement peut servir de support à des contrats d'assurance vie et de capitalisation.

-Le Fonds commun de placement n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés.

-Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et des liquidités détenues dans le Fonds commun de placement.

-Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values réalisées par le Fonds commun de placement dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction des Fonds. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou à un professionnel.

-Les retenues à la source sont à la charge du Fonds commun de placement.

-Le Fonds n'opte pas pour la TVA

II-2 Dispositions particulières

► **Classification :** Obligations et autres titres de créances libelles en euro

► Objectif de gestion:

L'OPCVM a pour objectif de gestion d'offrir une performance supérieure à celle de l'indice EURO MTS 1-3 ans, sur la durée de placement recommandée.

► **Indicateur de référence :** L'indicateur de référence est l'EURO MTS 1-3 ans, cours de clôture. Il représente le cours d'un panier d'emprunts d'Etats souverains de la zone euro, à taux fixe et liquide, d'une durée résiduelle de 1 à 3 années. Il est calculé en tenant compte du réinvestissement des coupons.

Pour info, calculé par London Stock Exchange, l'indice Euro MTS 1-3 ans (exprimé en euros, coupons réinvestis) représente les principales obligations gouvernementales de la zone Euro. Les informations sur cet indice sont disponibles sur le site <http://www.lseg.com>. A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice de référence, LSE Group n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Cet indicateur est utilisé comme élément d'appréciation à postériori. La composition de l'OPCVM peut s'écarter sensiblement de la répartition de l'indice.

Stratégie d'investissement :

La stratégie d'investissement du fonds consiste à gérer de manière discrétionnaire un portefeuille composé de titres de créances (obligations classiques, convertibles ou échangeables) émis par des entités privées ou publiques et libellés en Euro.

En outre, le fonds interviendra sur le marché obligataire de gré à gré pour réaliser des opérations d'achat et de ventes de lignes obligataires. Un des moteurs de performance consistera à acheter des titres obligataires sur les marches Euronext afin de constituer progressivement des lignes suffisantes pour les revendre sur le marché de gré à gré. Ainsi, les titres obligataires sont en général achetés dans le bas de la fourchette pour être revendus au prix du marché de gré à gré.

La sélection des titres suit une démarche de sélection, valeur par valeur, dite de « bond picking » et se fait à partir des analyses développées par les équipes de DÔM Finance. Les critères d'investissement sont dictés en priorité par les rendements actuariels offerts comparés à la valeur intrinsèque des titres établi par le comité de gestion de DÔM Finance

L'OPCVM s'expose aux instruments de taux entre 80% et 100% de l'actif. Il est géré dans une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt comprise entre -1 et + 4. La duration moyenne sera comprise entre 0 et 4 ans.

L'OPCVM s'autorise à s'exposer, en direct ou accessoirement via des OPCVM et/ou FIA, dans des obligations libellés en euro, d'émetteurs de l'OCDE, souverains, publics et privés.

Les obligations et autres titres de créance sont de toute qualité de signature : Investment Grade, spéculatif, non noté.

Le FCP sera essentiellement investi en obligations du secteur privé dont la sélection des signatures est établie par le comité de gestion. A ce titre, une attention particulière sera portée à l'analyse du risque de crédit. Les gérants s'attacheront à rechercher pour chaque signature d'après les recommandations croisées des analyses de crédit, le meilleur couple risque/rendement pour des sociétés faisant ou non l'objet d'une notation par les agences de rating Moody's, Fitch et Standard et Poor's.

Par ailleurs, le fonds s'autorise à opérer sur le marché des obligations convertibles libellées en euro, lorsqu'elles offrent un rendement performant. Ces dernières seront toujours vendues avant l'échéance finale.

Le fonds pourra investir au maximum 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou Européens conformes à la Directive. Qu'ils soient obligataires, investis en obligations convertibles ou actions, la sélection sera effectuée en fonction de la qualité de la gestion dont les critères sont :

- liquidité, sécurité pour la partie monétaire
- volatilité de la valeur liquidative, capacité du gérant à être régulier dans la performance, talent du gérant reconnaissance par ses pairs, nominations aux grands prix) et track record pour les autres fonds
- de manière générale : la qualité de la société de gestion

L'exposition à des titres libellés dans une autre devise que l'euro et l'exposition au risque de change sont accessoires.

L'utilisation des contrats financiers négociés sur des marchés réglementés français et/ou étrangers est effectuée uniquement dans un but de couverture sur le risque de taux. Compte tenu de l'objectif de cet OPCVM, l'utilisation des contrats financiers n'entraînera pas de surexposition de l'OPCVM au-delà de l'actif.

2/ Actifs (hors dérivés intégrés)

1. Actions :

Le fonds n'investit pas en direct dans les actions.

2. Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le fonds sera investi principalement en direct dans des obligations, titres de créance et instruments du marché monétaire libellés en euro, d'émetteurs de l'OCDE, souverains, publics et privés, incluant les titres subordonnés comme des TSDR ou des TSDI.

Le FCP sera essentiellement investi en obligations du secteur privé.

Le fonds sera géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt de -1 à + 4.

La durée moyenne sera comprise entre 0 et 4 ans.

3-Parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA :

L'OPCVM peut détenir :

Il peut détenir jusqu'à 10% de son actif en autres OPCVM et/ou FIA français ou européens conformes à la Directive 2009/65/CE ou OPC autorisés à la commercialisation en France, ou FIA non professionnels uniquement répondant aux critères de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier. Tous ces OPCVM et/ou FIA investissent au maximum 10% de leurs actifs dans d'autres OPCVM et/ou FIA.

Les OPCVM et/ou FIA français actions détenus sont investis principalement sur les marchés de l'OCDE. Les OPCVM et/ou FIA français de taux détenus sont investis en obligations, TCN, titres monétaires principalement sur les marchés de l'OCDE.

Tous les OPCVM et/ou FIA français mixtes sont autorisés.

Ces OPCVM et/ou FIA sont sélectionnés sur la base de leur historique de performance et de la notation qui leur est attribuée. Le gérant utilise ces OPCVM et/ou FIA pour répondre à des besoins d'investissement pour lesquels il considère qu'un OPCVM et/ou FIA répond plus précisément à son objectif que des titres en direct.

Ces OPCVM et/ou FIA pourront être des OPCVM et/ou FIA gérés par la société de gestion ou des fonds extérieurs sélectionnés sur leur profil et sur leur historique de performance.

4/ Instruments Financiers dérivés :

a) Nature des marchés d'intervention :

-contrats financiers autorisés à termes ou optionnels sur les marchés réglementés et/ou de gré à gré de la zone euro.

b) Risques sur lesquels le gérant peut intervenir :

- Risque de taux, risque actions

c) Nature des interventions :

Dans la limite d'un engagement d'une fois l'actif : il peut intervenir à titre de couverture exclusivement sur les instruments financiers autorisés à terme et/ou optionnels sur les marchés réglementés et/ou de gré à gré, de taux et d'actions, français et/ou étrangers. Il n'y a pas de sur exposition au-delà de l'actif.

d) Nature des instruments utilisés :

- futures : Bund, OAT et BTP (contrats 10 ans) et BOBL (contrat 5 ans), SCHATZ (contrat 2 ans), Eurostoxx 50 et CAC40, ainsi que les contrats équivalents des autres marchés de taux et d'actions de la zone euro.

- options de taux et options sur indices boursiers

- opérations de swap de taux.

e) Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Dans le but de réaliser son objectif de gestion, le fonds pourra intervenir principalement sur les contrats financiers autorisés à termes ou optionnels sur les marchés réglementés et/ou de gré à gré de la zone euro et plus particulièrement l'EUREX (Allemagne), uniquement dans un but de couverture. La couverture sera réalisée ligne à ligne pour les grosses lignes. Ces opérations seront effectuées dans la limite de 100% maximum de l'actif du fonds.

La couverture taux ne sera pas systématique et sera réalisée dans la limite de l'encours du portefeuille investi en obligations. La sensibilité du portefeuille sera de -1 à +4 laissant aux gérants la libre appréciation de la couverture. Il sera beaucoup moins couvert lorsque le gérant anticipe une baisse des taux et fortement couvert (donc peu sensible) lorsque le gérant anticipe une hausse des taux.

La couverture actions également ne sera pas systématique.

5- Titres intégrant des dérivés et stratégie d'utilisation :

a) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque de taux.

b) Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque de taux,

c) Nature des instruments utilisés :

Le gérant peut investir dans des warrants, des certificats cotés sur les marchés réglementés des bons de souscription ou des titres équivalents intégrant des dérivés tels que des obligations convertibles libellés en euros.

Les obligations convertibles en actions ou titres assimilés sont décomposés de manière à tenir compte, d'une part, de la composante obligataire dans les calculs d'exposition sur les taux d'intérêt et sur les marchés de crédit et, d'autre part, de la partie optionnelle dans les calculs d'exposition sur les marchés d'actions

La sélection des obligations convertibles s'effectuera après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente. Ces dernières seront toujours vendues avant l'échéance finale.

d) Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

6/ Dépôts : Néant

7/ Liquidité :

La gestion des liquidités est faite à titre accessoire.

8/ Emprunts d'espèces : Le gérant pourra effectuer des opérations d'emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif du fonds par solde débiteur autorisé par le dépositaire qui facturera des agios.

9/ Acquisition et cession temporaire de titres : Néant.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 3 ans.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont les suivants :

- **Risque de perte en capital :** La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire :** Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations) et/ou sur la sélection des valeurs ou des OPCVM et/ou FIA. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs ou les OPCVM et/ou FIA les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative du fonds pourrait baisser.

- **Risque de taux :** Une partie du portefeuille peut être exposée en instruments de taux d'intérêt en direct ou via des OPCVM. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative du fonds.

La plage de sensibilité du FCP autorise la mise en place d'une sensibilité négative dans la limite de -1. En cas de sensibilité négative au risque de taux, une baisse des taux pourra faire baisser la valeur liquidative de l'OPCVM.

- **Risque de crédit :** En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de les rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur des instruments de taux peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- **Risque lié à l'utilisation de titres dits spéculatifs:** le fonds peut être exposé au risque de crédit sur des titres non notés ou de notation inférieure au rating A-3 ou BBB- de l'agence Standard & Poor's ou d'une notation équivalente d'une autre agence. Ainsi, l'utilisation de **titres dits spéculatifs** peut comporter un risque inhérent aux titres dont la notation est basse ou inexistante et pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

- Risque lié aux obligations convertibles :

Le FCP peut être exposé en direct ou via des OPCVM et/ou FIA en obligations convertibles. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, niveau des primes de risque sur les émetteurs, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution de la volatilité implicite de l'action sous-jacente de l'obligation convertible ou échangeable. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés : L'utilisation des instruments dérivés de change, actions, taux et indice peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse

-Risque de contrepartie : le risque de contrepartie résulte de tous les contrats financiers de gré à gré conclus avec la même contrepartie, dans le cadre de l'utilisation d'instruments financiers dérivés, tels que des swaps de taux. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte pour l'OPCVM résultant du fait que la contrepartie à une opération peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Pour réduire l'exposition de l'OPCVM au risque de contrepartie, la société de gestion peut constituer une garantie au bénéfice de l'OPCVM.

A titre accessoire :

- Risque de change : Le fonds peut être exposé au risque de change. Les titres ou OPCVM et/ou FIA sous-jacents peuvent être exposés à un risque de change par leur exposition à une ou plusieurs devises hors euro. Il s'agit du risque de baisse de la devise de libellé des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille : Euro. En cas de hausse de l'euro par rapport aux autres devises, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque de marché actions Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

► **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unités de compte.

Profil type de l'investisseur :

Le Fonds est destiné à des investisseurs recherchant un OPCVM comportant une exposition à des instruments de taux de duration faible et de faible volatilité et, par conséquent de sensibilité moyenne aux variations de taux d'intérêt sur la durée de placement recommandée et dont la volatilité de la valeur liquidative est par conséquent moyenne et le profil de risque et de rendement assez faible.

Le Fonds commun de placement peut servir de support à des contrats d'assurance vie ou de capitalisation.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque investisseur; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

► **Durée minimum de placement recommandée :** Supérieure à 3 ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Le Fonds commun de placement est un Fonds commun de placement de capitalisation.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

► **Affectation des résultats :**

Part : Capitalisation intégrale des revenus.

► **Caractéristiques des parts :**

Valeur liquidative d'origine :

Part : 100 €

La part est une part entière.

► **Conditions de souscriptions et de rachats :**

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

SOCIETE GENERALE, 32 rue du Champ de Tir 44000 NANTES

Montant minimum de souscription initiale :

Part : 1 part.

Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats :

Part : 1 part.

Dates et heures de centralisation des ordres :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J +1 ouvrés	J +2 ouvrés	J +2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription	Centralisation avant 12h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats : SOCIETE GENERALE, 32 rue du Champ de Tir 44000 NANTES.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées le vendredi jusqu'à 12 heures auprès du Dépositaire et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour. Le règlement est effectué à J + 2.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée hebdomadairement chaque vendredi de bourse ouvré à Paris à l'exception des jours fériés légaux en France (calendrier officiel : EURONEXT). Dans ce cas, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré suivant. En outre une valeur liquidative technique est calculée le dernier jour ouvré du mois (sans accepter de souscriptions ou de rachats).

Les porteurs de parts peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant l'OPCVM auprès de la société de gestion. A ce titre, la valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

III- INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE**► Frais et commissions :****Commissions de souscriptions et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs, etc....

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème Part
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	2% TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	4% TTC maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion.

Frais de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Frais de gestion externes à la société de gestion : ces frais (commissaire aux comptes, dépositaire, valorisateur comptable, etc...) sont pris en charge par la société de gestion et ne sont pas prélevés dans le fonds.

Aux frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,

- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème Part « C »
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, dépositaire, avocats, distribution)	Actif net déduction faite des parts ou actions d'OPCVM	1.794 % TTC taux maximum
2	Frais indirects maximum	Actif net	Néant
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commission de surperformance*	Actif net	Néant

Modalités de sélection des intermédiaires :

Une sélection d'intermédiaires est établie **par produits traités (actions, taux)**.

Pour chaque intermédiaire, un montant maximum est accordé correspondant au cumul des opérations traitées et dont le dénouement n'est pas encore intervenu (période comprise entre la date d'opération et la date de règlement-livraison). Ce montant maximum est fonction de l'appréciation de la solidité financière de l'établissement (ou de son compensateur) et de la nature des produits traités.

Critères de sélection des intermédiaires.

La sélection des intermédiaires s'effectue principalement sur la base des critères suivants :

- Objectif : recherche des meilleures conditions de prix ;
- Critères discriminants : coût et sécurité du règlement / livraison et qualité du traitement back-office ;
- Critères niveau 1 : niveaux des courtages payés aux intermédiaires ; qualité d'exécution ;
- Critères niveau 2 : qualité du service vente ; services spécifiques d'exécution (paniers ...) ; qualité du reporting périodique sur les transactions réalisées.

Des critères supplémentaires interviendront en fonction de la classe d'actifs concernée.

Revue périodique par le comité de sélection des intermédiaires de DÔM FINANCE

Semestriellement, le comité de sélection des intermédiaires passe en revue l'ensemble des intermédiaires autorisés par nature de produits. Après revue de l'ensemble de ces éléments, les sélections d'intermédiaires sont validées ou modifiées.

► Régime fiscal :

- Eligibilité au quota d'investissement de 25% - fiscalité des revenus de l'épargne (décret 2005-132 transposant la directive 2003/48/CE)

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Communication des critères Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance (ESG)

Ce Fonds ne prend pas en compte les critères ESG.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

- DÔM Finance – Service Commercial – 1, rue des Italiens -75009 PARIS.
- Ces documents sont également sur www.amf-france.org.

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

DOM FINANCE

1, rue des Italiens -75009 - PARIS

Tél. : 01 45 08 77 50

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de :

SOCIETE GENERALE
32, rue du Champ de Tir
44000 NANTES

V. Règles d'investissement :

L'OPCVM/FIA respectera les règles d'éligibilité et les limites d'investissement prévues par la réglementation en vigueur, notamment les articles L 214-20 et R 214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier.

VI-Risque Global

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

VI.1- Règles d'évaluation des actifs

A- Méthode d'évaluation

DÔM Finance se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM/FIA.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières négociables sur un marché réglementé :

- 1- Les actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) sont valorisées sur la base des cours de bourse à la clôture en J.
- 2- Obligations, titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

La société de gestion valorise les obligations et assimilés françaises et étrangères autant que possible sur la base de cours fin de journée, contribués correspondant au « mid BGN » de Bloomberg.

Dans le cas où cette valorisation ne serait pas disponible ou non représentative d'une valeur de marché, elle valorise sur la base du cours fin de journée d'un contributeur alternatif ou d'une bourse cotée, si ce cours est représentatif d'une valeur de marché.

A défaut, les titres sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle. Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Le cours ainsi retenu fait l'objet d'un justificatif annexé à chaque valorisation.

Les titres de créances négociables à plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché. Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, la surcote / décote est amortie linéairement sur le nombre de jours restants jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts ainsi que la surcote / décote sont linéarisés.

Titres d'OPCVM/FIA en portefeuille :

Les Opcvm/FIA sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue.

Les instruments financiers à terme :

- Les instruments financiers à terme ferme ou conditionnel non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à la valeur probable de négociation selon les modèles reconnus de marché.

Opérations d'échange (swaps) :

Les swaps de taux à plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché sur la base de courbe de taux selon la méthode d'interpolation du taux à maturité. Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, les swaps de taux sont valorisés jusqu'à l'échéance sur la base du dernier taux connu. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts sont linéarisés.

Les opérations à terme sur devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

- Les instruments financiers à terme ferme ou conditionnel négociés sur un marché réglementé sont valorisés au cours de compensation du jour.

Acquisitions temporaires de titres :

- Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle.
- Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
- Emprunts de titres : Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

- Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
- Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés et de la créance correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Emprunts d'espèces : - Les emprunts d'espèces sont évalués selon les conditions contractuelles.

Devises : Les cours en devises étrangères sont convertis en euro selon le cours des devises respectives au jour de l'évaluation.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du RCCI de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

La valorisation est effectuée à partir des données recueillies par le valorisateur à l'aide de ses différentes sources de données en application des règles précédentes.

VI.2 - Méthode de comptabilisation :**COMPTABILISATION DES REVENUS :**

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon couru pour les coupons, et le jour du détachement du dividende pour les dividendes.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

FONDS COMMUN DE PLACEMENT
REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision du Comité de Direction de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Comité de Direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 € lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-6 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le document d'informations clés pour l'investisseur et le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le document d'informations clés pour l'investisseur et le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le document d'informations clés pour l'investisseur et le prospectus.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le document d'informations clés pour l'investisseur et le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves, ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9 – Capitalisation et distribution des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Capitalisation pure :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.